

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi, afin de ne pas interrompre le compte rendu des débats de la Cour d'assises.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 1^{er} novembre.

AFFAIRE DU FAUX LOUIS XVII. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 octobre et 1^{er} novembre.)

Plus les débats de la curieuse affaire qui nous occupe se prolongent, plus la foule qui vient y assister est nombreuse. Beaucoup de dames sont à l'audience. Des colloques très animés se forment sur les plaisans incidens de la séance d'hier. On cherche des yeux dans l'auditoire les divers prétendants qui se sont présentés.

A dix heures l'accusé est introduit et l'audience commence.

L'accusé demande la parole. (Attention.)

« Je désirerais vous soumettre plusieurs observations qui me paraissent de la plus haute importance. Je dois vous donner des éclaircissemens sur divers témoignages... M. le président m'a demandé quelle avait été ma vie ; la voici. (Mouvement.)

« J'ai été arrêté en 1818, au moment où je revenais des Etats de Marie-Louise, avec laquelle j'avais eu une entrevue ; j'avais également conféré avec son tuteur, qui gouvernait ses Etats. Je fus transféré à Milan, et conduit devant le gouverneur-général de la Lombardie ; il me dit que c'était par ordre de la France que j'étais arrêté. J'excipai de ma qualité de Français ; on me répondit : « C'est précisément parce que vous êtes Français que nous vous arrêtons ; car si vous n'étiez pas Français, aucune loi n'aurait le pouvoir de vous retenir ici. »

« En 1825 l'empereur d'Autriche vint à Milan, je lui présentai une demande vigoureuse. On écrivit alors en France en disant qu'on avait trouvé sur moi des papiers très importants. Du moment que la France le sut elle ne répondit plus ; mais en août ou septembre 1825, elle écrivit à l'Autriche qu'on ne voulait pas me recevoir, parce que je n'étais pas Français. Les lettres écrites à l'Autriche ont dû passer par les mains de l'ambassadeur ; enfin, le vice-roi de Milan finit par me faire relâcher.

« Maintenant on veut savoir ce que j'ai fait de 1825 à 1828, le voici. (Attention.)

« Sorti de Milan, je fis plusieurs voyages avec quelques personnes de distinction. Nous arrivâmes au mont Saint-Gothard en novembre ; je le gravis avec des guêtres appartenant aux conducteurs, car je ne voulais pas, ainsi que les personnages importants qui étaient avec moi, me laisser enfermer dans le matelas. Il n'y avait pas cinq minutes que nous étions en marche, que nous fûmes emportés par nos chevaux qui tombèrent dans les fondrières ; je tombai à quatre-vingts pieds ; je parvins à me dégager et je fus recueilli dans les lieux qu'illustra Guillaume Tell ; je passai le lac et j'allai à Genève, c'était en décembre, puis je rentrai en France ; ou plutôt je voulus rentrer par le nord, mais je ne pus passer que plus tard par les frontières du Jura, je savais que j'étais surveillé par le gouvernement français.

« Je me rendis dans les terres du Languedoc, et j'allai à Toulon pour partir de là et me rendre en Portugal, où je voulais rejoindre don Juan, que j'avais connu en Amérique, mais au moment de partir, j'appris la mort de don Juan ; alors je vins à Rouen, sachant que quelques personnes avaient des renseignemens sur l'existence du dauphin ; je fis des recherches ; c'est peut-être ce qui m'a fait passer pour un homme de la police.

« Enfin, je revins à Paris, puis j'allai passer quelque temps aux Echelles. Voilà l'emploi de mon temps.

« Maintenant j'ai autre chose à dire.

« J'arrive au témoin Lahn. (Mouvement d'attention.) Sa déposition relativement aux faits qui se sont passés en 1832 chez lui et dans le cabinet du juge d'instruction, étant incorrecte et incomplète, a dû laisser dans l'esprit de la Cour et de MM. les jurés, une impression fâcheuse et défavorable qu'il importe de faire disparaître.

« Je ne m'arrêterai pas à toutes les réflexions que peut faire naître l'espèce d'appareil qui a été mis à produire un vieillard de 74 ans, à qui sans doute on avait fait la leçon, et qui s'est trouvé, comme par enchantement, nanti de tous les documents qui pouvaient appuyer sa déclaration. Je ne releverai pas les déclarations de M. l'avocat-général ; toutes ces choses n'imposent qu'à ceux qui ne connaissent pas l'histoire secrète du Temple et les pièces curieuses qui se trouvent dans le dossier de mon procès, et qui détruisent radicalement les dépositions du témoin sur certains points, et tout l'effet qu'elles pourraient produire. »

Ici l'accusé parle de la visite qui aurait été faite par lui chez Lahn.

« J'affirme, ajoute-il, que ce témoin se trompe. Cependant, aussitôt qu'il m'a vu avant-hier, il a déclaré sans hésiter reconnaître en moi l'individu qui lui avait été présenté chez le juge d'instruction, et ce, malgré le changement de costume, et les ravages de la maladie dont je suis atteint et qui me rend méconnaissable, comme vous avez pu vous en convaincre par les déclarations de quelques témoins. (Sourires dans l'auditoire.) Comment expliquer cette contradiction ? Le voici. (Mouvement.)

« Ma vue avait fait sur le témoin, en 1835, le même effet qu'elle produit chez tous ceux qui m'ont bien vu une fois dans leur vie, et notamment les vieillards. Cette vue a, par une espèce de commotion électrique, reporté ses souvenirs à plus de 40 ans en arrière, et lui a rappelé les Tuileries, la terrasse, le jardin, l'enfant qui distribuait des fleurs à toutes les personnes qui se présentaient pour le voir, soit par intérêt, soit par curiosité. (La voix de l'accusé est émue.)

« Quant à l'abandon dans lequel la commune avait laissé celui qui, au Temple fut confié à sa garde, (Sensation.) il est facile de le comprendre ; la commune et le comité de salut public qui avaient succédé à ceux que le 9 thermidor avait vu disparaître, étant convaincus que cet enfant n'était pas le fils de Louis XVI, n'eurent pour lui ni respect, ni égards ; en eût-il été ainsi pour le fils du roi ? (Mouvement.) J'en appelle aux sentimens de la Cour et de MM. les jurés, l'eût-on laissé dans cet état ? (Mouvement prolongé.)

« Pour ce qui est de la mort de cet enfant, nous ne la contestons pas ; il est mort le 8 juin 1795 ; mais nous soutenons avec force et certitude qu'il n'était pas le fils de Louis XVI. Nous le prouverons bientôt ! Ce fils, il est vivant et peut-être devant vous. (Vive agitation. L'accusé paraît profondément ému.) Si je me trompe, Messieurs, c'est de la meilleure foi du monde, et malheureusement il y a bientôt cinquante ans.

« C'est cette persuasion qui a dicté ma réponse à M. le président, lorsqu'il m'a demandé mon nom et le silence qui en a été la suite. Je la reproduis : *Vous me demandez mon nom ! (Il se retourne vers M. le président.)*

L'accusé, continuant : L'agitation que cette affaire a produite dans le conseil des ministres, les télégraphes mis en jeu et les lettres de plusieurs ministres jointes au procès vous prouvent assez qui je suis.

Cette allocution, que l'accusé débite d'une voix tour à tour émue et ferme, est suivie d'une longue agitation dans l'auditoire. L'accusé s'assied, et paraît attendre les interpellations de M. le président.

Pendant que l'accusé a parlé, M. Morin est resté constamment debout, écoutant avec la plus scrupuleuse attention, et paraissant appuyer du geste et de la voix toutes les paroles qu'il entendait.

M. le président : Vous savez bien que MM. les jurés ne peuvent pas reconnaître votre état, et votre avocat le sait aussi ; mais vous avez contre vous un acte de décès qui prouve jusqu'à inscription de faux, que le fils de Louis XVI est mort. En outre, je demanderai quelles preuves vous produisez de votre sortie de Milan, et de l'itinéraire que vous avez suivi.

L'accusé : Les ordres du gouvernement que j'ai dans mon dossier.

M. le président : Cela prouve que vous avez pris le titre de duc de Normandie, et non que vous l'avez été.

L'accusé : Le gouvernement a su que j'étais le fils de Louis XVI.

M. le président : Où est la preuve ?

L'accusé, paraissant offensé : La preuve ! nous la fournissons ; on m'a pris beaucoup de papiers. Si nous vous faisons connaître des pièces qui prouvent qu'en même temps que l'autorité faisait procéder à l'autopsie du prétendu fils de Louis XVI, elle donnait des ordres pour faire arrêter le véritable Dauphin.

M. le président : Produisez-les sur-le-champ.

M^e Piston : Plus tard.

M. le président : Je vous déclare que si vous les produisez plus tard, je serai obligé de vous arrêter ; car il faudra que ces pièces soient examinées avec attention.

M^e Piston : Je vous demande pardon. Comment ! on dit qu'on ne pouvait juger en Cour d'assises une question d'état, cependant la Cour d'assises peut la juger incidemment, la Cour de cassation l'a décidé.

M. le président : Je vous ai parlé du jury.

M^e Piston : Depuis quatorze mois qu'il est en prison pour crime de faux nom de duc de Normandie....

M. le président : Ce n'est pas cela.

M^e Piston : Enfin le gouvernement devrait avoir ces pièces.

M. Aylies : Mais non.

M^e Piston : Voici une pièce signée du conventionnel Chazal, qui prouve que le jour du décès du prétendu dauphin, la Convention a fait arrêter sur la route de Thiers un enfant... qui a été reconnu pour ne pas être le dauphin. (Rire général.)

M^e Piston lit cette pièce, qui a passé à l'enregistrement en 1820. Elle est ainsi conçue :

Justice.
Humanité.

Liberté.
Egalité.

Du Puy, le 2 messidor an III.

J. - F. Chazal, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départemens du Puy-de-Dôme, etc., au procureur-syndic du district de Thiers.

J'ai entendu Ojardias ; il a justifié de sa conduite ; le fait qui lui était imputé est faux. Je vous autorise à lever les ordres qui retenaient l'enfant dans la maison de Barge-Beal ; ainsi que ceux qu'on aurait pu donner contre la liberté d'Ojardias.

Pour copie conforme :

Le procureur-syndic du district,
Signé BRUGIÈRE BARANTE.

Cette pièce a été délivrée sur la demande de M. Morin de la Guérvivière.

M. le président : Mais cette pièce ne prouve rien du tout ; elle prouve seulement qu'on avait d'abord cru que l'enfant avait été enlevé, et que plus tard on avait reconnu qu'il n'en était rien.

M^e Piston : Mais si la Convention n'avait pas su que l'enfant était sauvé, elle n'aurait pas poursuivi un autre enfant en présence du cadavre de celui qui était sous ses yeux !

M. Champanhet, conseiller : Comment, ayant des terres en Languedoc, vous êtes-vous laissé poursuivre à Rouen pour dettes ?

R. Je n'ai pas laissé de dettes.

M. le président : Si vous avez quitté furtivement Rouen ?

— R. Non.

M. le président : Avez-vous d'autres pièces ?

M^e Piston : La question d'état est étrangère aux débats ; nous produirons nos pièces dans la question d'état ; nous sommes accusés de complot et d'escroquerie, et non d'avoir pris le titre de duc de Normandie ; je pense que M. de Richemont, fût-il le duc de Normandie, n'aurait pas dû comploter contre l'Etat, mais il n'a pas comploté.

M. le président : On vous oppose que vous avez escroqué avec un faux titre et une fausse qualité.

M^e Piston : Depuis 1850 on le peut. On peut prendre impunément des titres, mêmes royaux. (Rire général.)

M. le président : Vous confondez encore.

M^e Piston : Je ne veux pas donner de pièces, à moins que ce ne soit pour juger incidemment la question d'état.

M. le président : Il est temps que tout cela finisse, et que se prétendant à l'audience le fils de Louis XVI, il apporte les pièces. Je vous déclare encore que si vous produisez plus tard des titres, ils seront examinés soigneusement.

M^e Piston : Les croiriez-vous faux ?

M. le président : Je ne dis pas cela, mon Dieu !

M. Aylies : M. le président peut être tranquille, on ne produira pas de titres. (Rires.)

M^e Piston : Comment !

M. Aylies : S'ils sont tous de la même force que celui que vous venez de produire. (L'hilarité redouble.)

M. le président : Finissons, et appelez un témoin.

M. Toulotte, homme de lettres : Je n'ai jamais vu l'accusé chez M^{me} Oursel. J'ai dîné chez elle avec M. Morin, homme d'une imagination très vive, et une dame d'une imagination encore plus vive, c'était M^{me} la comtesse de Deux-Ponts, qui était accompagnée de M. Duru qui me paraissait son chevalier. Il y avait aussi deux demoiselles infiniment intéressantes, ce sont les filles de la maîtresse de la maison, qui est aussi très intéressante. (Rire général.) La conversation s'engagea, et M. Morin en vint à parler du duc de Normandie ; je lui dis en riant : « Bah ! laissez-moi donc avec votre duc de Normandie, il est encore en Amérique à faire faire l'exercice aux sauvages. (L'hilarité redouble.) M^{me} la comtesse, qui paraissait une Sémiramis, me regarda hautement. (Prenant un ton emphatique.) Cet air aurait très bien convenu à une Sémiramis indignée. Je crus que M. Duru, qui était présent, gémissait de la tournure de notre conversation, car il n'a rien dit et s'est contenté de manger. (Rires.) Il ne parla que de garde nationale.

D. N'est-ce pas vous qui avez mis en rapport M. Morin et la dame Duru ? — R. Oui, je ne me rappelle plus à quelle occasion ; j'en parlai à M. Morin. Je lui dis que c'était une femme très remarquable par son encéphale qui était dominée par une vive affection. (Rire général.) Je lui dis aussi qu'elle avait long-temps habité Strasbourg où elle avait des liaisons avec les deux rives du Rhin. Elle avait comme j'ai dit, l'imagination très vive ; aussi M. Pancement, qui était commissaire-général, et M. Carlier l'appelaient *brebis égagée* ; ils l'ont souvent empêchée de se livrer à ses escapades.

D. Savez-vous si cette femme Duru avait trompé Morin, et le prétendu duc de Normandie ? — R. Elle a pu se tromper elle-même. — D. Vous a-t-elle fait des confidences à ce sujet ? — R. Elle n'aurait fait injure. (Le témoin lève la tête fièrement.)

D. Vous a-t-on montré le portrait du duc de Normandie ? — R. Oh, non ! Oh non ! non !

L'accusé : Pourquoi le témoin a-t-il fait présenter une lettre à M. de Berthois par M^{me} Duru ?

Le témoin : J'aurais pu remettre cette lettre moi-même au Roi ou à M. Oudard. Je suis très avantageusement connu comme auteur de plusieurs ouvrages scientifiques,

historiques, philosophiques et autres, ainsi que de la cour et la ville! et je pourrais citer...

M. le président : C'est inutile.

Le témoin : Bref, la comtesse m'a promis de remettre ma lettre à M. de Berthois, et j'ai eu confiance en elle. C'était pour avoir une pension littéraire.

M. Prétexat Oursel, peintre, déclare ne pas connaître l'accusé. « Il y a deux ans, dit-il, un individu en habit bleu, en épaulettes d'argent, et portant un cordon bleu, se présenta chez moi pour faire faire son portrait; je fis ce portrait, pour lequel je reçus 55 ou 56 fr. »

M. le président : Rien que cela? — R. Oui. — D. Ce n'était pas l'accusé? — R. Non; la personne était bien plus grosse que l'accusé. — D. Cependant vous êtes sur l'agenda de l'accusé. — R. Je n'y conçois rien. — D. Vous êtes dans quinze endroits. — R. Je ne comprends pas. J'ai attaché peu d'importance au portrait que je faisais. J'ai toujours tenu le même langage.

M. Aylies : Avez-vous fait des copies du portrait? — R. Oui.

M. Aylies : C'est bien cela; l'agenda porte qu'il y a eu des copies.

On déroule l'habit et le ruban trouvés chez l'accusé; ce ruban est large d'un pouce au plus, et n'a rien de royal.

M. Aylies : D'où vous vient ce ruban? — R. D'une mercière. — D. Laquelle? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Aylies : Cependant vous avez bonne mémoire.

M. Oursel : Je ne sais si c'est cet habit qui couvrait l'individu qui est venu; je ne crois pas. — D. Pourquoi? — R. Les boutons me semblent différens.

M. le président : Vous êtes néanmoins quinze fois sur l'agenda.

M. Briquet : Pardon, M. le président; vous prenez pour point de départ ce qui est en question : l'agenda est-il ou n'est-il pas exactement traduit? Car il ne faut pas oublier que les énonciations de l'agenda sont en chiffres.

M. le président : L'accusé n'a pas nié.

M. Aylies : Et cependant...

M. Briquet : Je prie M. l'avocat-général de me laisser parler. Je crois que l'accusé a dit que la clé était fautive; si on faisait venir l'expert.

M. le président : Non; l'accusé a avoué : cela suffit.

M. de Richemont : Je n'ai pas répondu.

M. le président : Avant-hier, oui, mais hier, non. Vous avez, sans nier la traduction de l'agenda, dit que les énonciations concernaient une tierce personne.

L'accusé : L'individu qui s'est présenté chez vous avait-il une épée? — R. Non.

M. le comte de Malard. (Mouvement) Il a la qualité de manufacturier. Il déclare connaître l'accusé; il l'a vu en 1825 environ, et est venu chez lui; il était avec M. Morin père. « On me l'a présenté, dit-il, sous le nom de M. de Richemont, et non sous celui du duc de Normandie; il est resté deux jours. — D. N'a-t-il pas été question d'un monument pour perpétuer le souvenir de son passage? — R. Non. — D. A-t-il fait un autre voyage? — R. Je crois que oui. — D. Combien de temps a-t-il passé chez vous? — R. Deux ou trois jours. — D. A-t-on posé alors la première pierre d'un monument? — R. Non. — D. N'avez-vous pas reçu chez vous pendant sa présence, un médecin et le curé? — R. Oui. — D. A-t-il été question du duc de Normandie? — R. C'est possible. (Sensation.) — D. Dans une visite que l'accusé a fait au curé, a-t-il embrassé sa sœur? (Rires.) — R. Je ne sais pas.

M. le président : Il ne faut pas mal interpréter cela; cela pourra être utile pour la suite des débats. C'est à cause de l'agenda qui le dit; l'agenda de l'accusé parle du monument et de la première pierre qui a été posée, à moins que l'agenda n'ait été mal traduit. N'avez-vous pas eu chez vous un portrait du duc de Normandie? — R. Oui. — D. L'avez-vous brûlé? — R. Oui. — D. N'est-ce pas quand vous avez vu les poursuites dirigées contre M. de Richemont? — R. Oui, parce qu'on a dit qu'on le faisait passer pour le duc de Normandie.

M. le président fait à M. Malard plusieurs questions sur le séjour de M. de Richemont chez lui. « M. de Richemont, dit-il, se donne pour le duc de Normandie. »

M. de Richemont : Je ne dis pas que je le suis, mais je dis que je crois l'être. (Sensation.) Ensuite je soutiens que toutes les traductions dont on parle ont été prises sur ma main-courante.

M. Aylies : Votre main-courante est de pure invention.

M^{me} de Malard fait une déposition semblable à celle de son mari. Elle déclare croire elle-même à l'existence de Louis XVII; mais jamais elle n'a considéré l'accusé comme tel. « Rien, dit-elle, ne m'avait prouvé que c'était lui. »

M. le président : Je sais que cela est bien difficile à prouver.

M^{me} de Malard : On m'a parlé de Louis XVII, on le mariait avec la duchesse de Berri (Rire prolongé); mais on ne m'a jamais présenté M. de Richemont comme tel.

M. le président : L'agenda fait mention d'une partie d'échecs que vous auriez faite avec l'accusé.

M^{me} de Malard ne répond pas.

M. le président est obligé de lui faire à plusieurs reprises la question suivante : « Avez-vous fait avec lui une partie d'échecs? »

Au bout de trois ou quatre questions, M^{me} Malard, qui prétend avoir l'oreille un peu dure, dit : « Oui, Monsieur. »

M. le président : Il fallait le dire plus tôt, car il est impossible que vous ne l'avez pas entendu. Avez-vous écrit à M. de Richemont pour lui demander l'autorisation d'élever un monument? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant devant le juge d'instruction... — R. Je n'ai rien dit de cela; j'ai dit que je ne voulais pas répondre, parce que l'honneur me défendait de compromettre un homme que j'ai reçu.

M. le président : C'est ce que vous avez dit.

M. de Richemont : Je persiste dans ce que j'ai dit sur mon séjour chez madame.

M. de Vauménil, médecin, a dîné chez M^{me} de Malard avec l'accusé. Le lendemain on lui a dit dans la ville qu'il habite : « Eh bien! vous dînez avec des têtes couronnées? » Il a demandé l'explication de ce que cela voulait dire; on lui a répondu que l'individu qui était chez M^{me} de Malard se faisait passer pour Louis XVII. Il en a prévenu M^{me} de Malard, qui lui a répondu : « Je ne m'occupe pas de cela. »

L'accusé : Je ne me rappelle pas avoir vu Monsieur.

La demoiselle Delanoue, sœur du curé, a vu M. de Richemont chez son frère. Elle avoue que l'accusé lui a demandé la permission de l'embrasser.

L'accusé : Je ne me rappelle pas.

M^e Piston : Ce n'est pas un crime de haute trahison. (Mouvement en sens divers.)

M. Aylies : Ce n'est pas cela!

M. le président : Oh! sans doute! Mais nous devons contrôler les énonciations de l'agenda.

M^{me} Langlois, caissière du magasin du Grand-Condé, se rappelle avoir vendu du drap à l'accusé à différentes reprises.

L'accusé : Je ne nie pas.

M. le président : C'est toujours l'agenda qui le dit; je veux prouver que l'agenda est en rapport avec les pièces trouvées chez vous.

L'accusé : Tout cela est écrit sur la main-courante qu'on a trouvé chez moi, mais non sur l'agenda.

M. Aylies : Ainsi, votre système est que l'agenda a été fait après coup. Encore une fois, votre main-courante n'a jamais existé.

On entend plusieurs fournisseurs, et les fournitures qu'ils déclarent avoir faites se trouvent en rapport avec l'agenda.

M. Dinocourt, homme de lettres : Avant de répondre, je rendrai compte des relations que j'ai eues avec l'accusé; je n'ai pas participé à ses largesses.

M. le président : Cependant, vous avez reçu de l'argent de lui. — R. Oui; mais voici dans quelles circonstances : voici une lettre qui le prouve. C'est un prêt.

M. le président lit cette lettre. On y voit ces mots : « Voici 500 fr.; vous me les rendrez quand vous pourrez. » — R. Vous voyez : « Vous rendrez quand vous pourrez; » donc c'est un prêt! Je n'aurais pas accepté un don. — D. Sous quel nom connaissez-vous l'accusé? — R. Sous celui de colonel Gustave. — D. L'agenda fait mention de ce prêt. N'avez-vous pas reçu d'autre argent? — R. Non, je le jure; si j'ai emprunté la somme de 500 fr., c'est que j'en avais besoin pour faire ma fin de mois. Le colonel Gustave logeait au 4^e sur le quai de la Cité; il voulait bien me rendre service. Si le colonel a besoin de ses 500 fr., il peut tirer sur moi au 16 novembre, je les lui rendrai.

Je voudrais maintenant vous parler du caractère politique du prévenu...

M. le président : Non, non, nous n'en avons pas besoin. N'avez-vous pas remis une note à l'accusé? — R. C'était deux feuilles d'un manuscrit que je peux montrer si on veut. (Le témoin tire de sa poche un long manuscrit.) M. le président l'engage à le remettre dans sa poche.

M. Aylies : Quel était le principe de vos relations avec l'accusé?

Le témoin : Des sympathies politiques que je ne désavoue pas.

M. Dinocourt se retire en saluant affectueusement MM. de la Cour, MM. les jurés et MM. les avocats.

M. Cocardon, graveur : Monsieur est venu chez moi, comme un homme qui vous connaît; il m'a même rappelé que je devais le connaître comme maçon et officier du Grand-Orient. Je lui dis que je ne me rappelais pas. Il insista. Il me dit : Je désirerais un cachet avec un titre impérial, une marque quelconque; je crois me souvenir qu'il me dit : Ayant été militaire sous l'empire, je voudrais un cachet particulier! Je lui montrai un vieux cachet avec l'aigle : autour était une légende, et je lui dis : je vais ôter la légende; ce que fit mon jeune homme. Monsieur s'en alla et revint le lendemain; il a pris son cachet. Dans cette deuxième visite, il a entrepris la politique. J'avoue que, un peu vieux, je n'aime pas la révolution, aussi je lui dis : je n'en veux pas, et je demande à mourir sans en revoir d'autres. (Rires dans l'auditoire.) Je ne me rappelle pas bien à quelle époque c'était, mais je crois que c'était en juillet 1855. — D. Quelle était la couleur de ses opinions? — R. Je ne pourrais préciser si c'était royaliste ou républicain; la conversation a été peu longue.

M. le président : Tout cela se rapporte avec l'agenda.

M. Aylies : On a saisi chez l'accusé un cachet avec un aigle, et en effet dans un mémoire qui lui est attribué il dit : « Quand j'aurai mon écusson je l'ornerai de l'aigle. » (Rires nouveaux.) — D. On a saisi sur vous une boîte à tampon pour les cachets publics. — R. Il y a long-temps que je l'ai. — D. A quoi vous servait-elle? — R. Le cachet ne pourrait imprimer aucun caractère officiel à des pièces.

M. Aylies : Mais le mémoire...

L'accusé : Le mémoire n'est pas de moi.

D. L'accusation le dit. — R. Elle se trompe.

M. le président : Il y a un autre cachet orné des insignes de la royauté, qu'en faisiez-vous, accusé? — R. Rien.

Un armurier dépose avoir vendu l'épée qui est sur le bureau, le 22 juillet 1855. Il ne reconnaît pas l'accusé.

L'accusé : Ce n'est pas moi qui l'ai achetée.

M. Aylies : Vous l'avez avoué. — R. Non, c'est Williams, et nous avons changé d'épée.

M. le président : Déjà vous avez été pris en flagrant mensonge; vous avez dit que c'était Williams qui avait donné les meubles à M^{me} Duru, et nous avons établi que c'était vous. Il en est probablement de même en ce moment.

L'accusé : J'avais un épée depuis 1850, l'agenda porte : Épée achetée le 22 juillet 1855.

L'accusé : C'était Williams.

M. le président : Mais, c'est un homme mystérieux comme vous l'avez été long-temps.

L'audience est suspendue. M. Morin qui, nous dit-on, s'annonce dans le monde comme ministre de Louis XVII, est entouré. On est généralement frappé de la profonde conviction qui l'anime. Il porte au cou un médaillon sur lequel sont écrits ces mots : 10 mai 1851, première entrevue de M. Jos. Morin de la Guervière avec Louis-Charles, duc de Normandie, fils de Louis XVI. Sur le revers sont tracés cinq ou six lignes de chiffres dont il donne la traduction suivante : *Donné au noble et fidèle Morin de la Guervière, etc., etc.* L'accusé est resté à l'audience; M. Morin vient s'entretenir avec lui; on l'entend dire en se promenant : « Oh! vous n'avez rien vu : ce ne sont que des fusées; mais vous verrez bientôt le bouquet, et un bouquet bien soigné, bien cimenté! »

A une heure et demie l'audience est reprise.

On entend M. Saint-Omer, expert écrivain. Il a été chargé de traduire l'agenda écrit en chiffres; il y est parvenu difficilement, mais il est arrivé à un résultat exact. Dans plusieurs indications les mots étaient renversés. Il a bien remarqué quelques surcharges; mais elles sont de peu d'importance.

L'accusé : Il y a, je crois, quelques erreurs dans la traduction ou quelques différences. Vous avez pris des o pour des e; cela peut faire dans des noms quelques changements.

Le témoin : Cela vient de ce que vos lettres n'étaient pas bien faites; mais il n'y a rien de changé dans le sens.

M. le président : Dites si le témoin s'est trompé sur le sens.

L'accusé : Je ne le dis pas, mais je dis seulement que cela peut être, puisque des lettres ont été prises l'une pour l'autre. Cela me suffit; je ne peux pas prendre et vérifier toutes les énonciations de l'agenda.

M. Aylies : Nous remarquons que les chiffres les plus difficiles à lire, les plus renversés, P, Q, sont précisément ceux qui doivent représenter les pensées les plus intimes de l'accusé.

M^e Piston : Et c'est ainsi que sont écrites les lettres qui prouveraient la provocation.

M. Oudard a vérifié les lettres attribuées à l'accusé. Celui-ci, qui en a repoussé un grand nombre comme n'étant pas de lui, demande à les vérifier de nouveau. « J'étais ému hier, dit-il; j'ai pu me tromper. »

Après examen, il rend les lettres en disant : « Je les crois toutes de moi; cependant il en est peut-être une qui n'est pas de moi; mais je ne peux affirmer. (Sensation.) »

M. le président montre à M. Oudard un volume des Mémoires du duc de Normandie, sur lequel est la signature de Louis-Charles, duc de Normandie. Il déclare que ces signatures sont de la main de l'accusé, qui les repousse.

Le défenseur : M. Oudard peut se tromper.

M. Oudard : Je ne suis pas infallible, mais je crois être sûr de ce que je dis.

M. Oudard reconnaît aussi comme étant de l'accusé plusieurs proclamations que celui-ci repousse en disant : *Je ne pense pas que ce soit de moi.*

M. l'avocat-général : Expliquez-vous, dites oui ou non. — R. Je ne pense pas, ce n'est pas mon écriture.

M. le président fait remarquer en outre que ces proclamations se rapportent à la conduite de l'accusé.

L'accusé reconnaît en outre plusieurs autres pièces qu'il avait précédemment niées; il en dénie d'autres.

M. Oudard rejette également quelques pièces comme n'étant pas de l'accusé. Il ne peut pas affirmer que les pièces autographiées soient de la main de Colliard; il le pense mais il ne peut l'affirmer.

M. Renou, imprimeur lithographe, a fait tirer à 500 exemplaires un portrait du duc de Normandie, sur la demande d'un jeune homme qui est venu avec M. Boucher-Lemaître; il n'y a consenti qu'en exigeant que le dépôt fût fait et après qu'il a eu lieu.

M. le président : Boucher-Lemaître, qui vous avait chargé de faire faire ce portrait? — R. La personne qui m'a chargé de faire imprimer les mémoires. — D. Était-ce l'accusé? — R. Non. — D. Qu'avez-vous fait des 500 exemplaires? — R. Ils ont été distribués chez les marchands d'estampes.

M. Aylies : N'est-ce pas Larey qui a fait ce portrait?

Boucher-Lemaître : Oui. — D. Ce portrait n'a-t-il pas été fait en vue de l'accusé? R. Non. Le portrait, je pense, n'est pas incriminé.

Le sieur Caron, distributeur de journaux, a été chargé de distribuer des écrits imprimés, mais ce n'est pas par Boucher-Lemaître. Il prétend avoir reçu ces imprimés au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin.

M. Garnier, droguiste, a reçu sous enveloppe, par la poste, une pastorale qu'il a remise à M. le commissaire de police.

M. Bigot, épiciier, fait la même déclaration.

M. Davis, prote d'imprimerie, a été appelé à examiner l'instrument trouvé chez l'accusé, et qui est produit comme une presse. Il déclare qu'il a trouvé dans un sac qui était chez l'accusé des caractères qui avaient servi, et il est parvenu à se convaincre que les écrits imprimés avaient pu être imprimés avec cette presse et ces caractères. Il a fait l'épreuve sans peine.

D. Y a-t-il des différences entre cette presse et les presses ordinaires? — R. Oui, une grande; on ne peut pas aller vite, mais c'est la seule.

M. le président : Vous avez imprimé avec cette presse et ces caractères? — R. Oui, et je suis parvenu à un résultat tout à fait semblable à celui obtenu par l'impression des pièces que j'avais sous les yeux. J'ai même remarqué que les défauts qui se trouvaient dans mon épreuve existaient aussi sur les pièces qui m'ont été soumises.

M. le président : Cela est très important; n'est-il pas vrai aussi que vous n'avez trouvé que les lettres nécessaires pour imprimer les écrits, et rien de plus. — R. Oui. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Ainsi l'accusé avait chez lui une presse qui pouvait imprimer ces écrits. *L'accusé* : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Ce n'est pas moi qui ai imprimé; le témoin a dû ajouter beaucoup de choses à la presse.

Le témoin : Oh ! très peu de choses.

L'accusé : Dans l'état où était la presse, je ne pouvais m'en servir. Je n'ai ni imprimé ni fait imprimer.

M. le président : Cependant tout a été trouvé chez vous; on a trouvé des caractères en pâtés (mêlés) et des lettres réunies. BR par exemple.

M^e Piston : Les caractères étaient-ils récemment en pâtés ?

Le témoin : Mais ils pouvaient avoir servi un ou deux ans avant.

M^e Piston : Pouvaient-ils être imprimés sans ajouter à la presse telle qu'elle a été trouvée, ce que l'expert y a ajouté ? — R. Non; mais cependant on aurait pu imprimer en fixant la presse contre une table; j'ai ajouté aussi le rouleau.

L'accusé : Il fallait pour imprimer, un carré en fer qu'on n'a pas trouvé chez moi.

M. le président : Il paraît que vous savez très bien ce qu'il faut. Pourquoi aviez-vous cette presse chez vous ? — R. Il y a long-temps que j'ai fait acheter cela; nous voulions nous amuser, un de mes amis et moi, à faire des petites cartes d'adresse. (Rire général.)

Une voix basse : Belle occupation pour un fils de roi de France !

L'accusé : Quoi qu'il en soit, la presse trouvée chez moi était incomplète.

M. le président : Oui, mais elle pouvait très facilement se compléter et fonctionner ? Aviez-vous une autorisation pour avoir cette presse ? — R. Puisque je ne pouvais pas m'en servir.

M. le président fait passer au jury les proclamations, écrits imprimés et les essais faits par le témoin.

On passe aux faits d'escroquerie.

M. Palmet, prêtre desservant la paroisse Saint-Romain à Lyon : Je n'ai jamais vu ni connu l'accusé. Je n'ai déposé que de bruits vagues. J'ai entendu dire qu'un prétendu Louis XVII se présentait dans la propriété de Lafréat. Je suis allé quelquefois chez M^{me} de Grigny, mais très rarement.

D. Avez-vous entendu dire que M^{me} de Grigny fût victime d'un intrigant ?

R. Vaguement; j'ai vu dans mes visites plusieurs étrangers, mais non pas Monsieur. J'ai entendu dire vaguement aussi que M^{me} de Grigny avait fait une vente à sa nièce, et que cette nièce avait revendu à un M. de Richemont qui se faisait passer pour le duc de Normandie. Je me rappelle que les conversations sont quelquefois tombées sur Louis XVII; on me demandait si j'y croyais, mais j'ai toujours répondu que non.

D. Avez-vous su qu'un individu se disant le colonel ou le comte de Saint-Julien se fit passer pour le duc de Normandie ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Vous avez vu chez M^{me} de Grigny le sieur Piquet ? — R. Oui. — *D.* Était-ce en sa présence qu'on parlait de Louis XVII ? — R. Je ne sais pas trop.

M. Aylies : Prenez garde; vos souvenirs ne sont pas rappelés sur ce point; vous avez dit que souvent ce présens prophétisait le retour de Louis XVII ? — R. C'est vrai, je me rappelle maintenant.

L'accusé : Ne savez-vous pas si ce n'est pas M. Lacour qui faisait courir le bruit que Louis XVII était dans le pays ?

Le témoin : Je ne pense pas. M. Lacour est un des hommes les plus distingués de Lyon, un notaire des plus estimés; c'est l'opinion générale à Lyon, et c'est la mienne.

D. Quel intérêt M. Lacour aurait-il eu à faire courir ce bruit ? — R. Parce qu'on ne passait pas chez lui un acte de vente.

M. le président : On vous dit que M. Lacour est un homme qui jouit de l'estime publique, ainsi n'y portez pas atteinte. M. Lacour a pu être étonné que, notaire de la famille, on ne le consultât pas; mais voilà tout.

M. Blanchard, passementier à Lyon, a vu l'accusé en 1835; il l'a reçu à dîner plusieurs fois; on l'appelait le colonel. Jamais, dans les diners, on n'a parlé du duc de Normandie.

M. le président : Est-ce qu'on ne vous a pas présenté l'accusé comme tel ? — R. Non. — *D.* Cependant votre connaissance s'est bien vite formée. — R. Elle s'est formée par Guyon, mon ami. — *D.* N'était-ce pas l'homme d'affaires de l'accusé ? — R. Je ne sais rien de cela. J'ai bien entendu parler de Louis XVII, mais ce n'était pas dans les diners que nous avons faits ensemble. — *D.* Est-ce vous qui avez adressé à l'accusé ses lettres à Lyon ?

M. Aylies : Guyon ne vous a-t-il pas aussi présenté. M. Vallon ? — R. Oui. — *D.* Et M. Piquet ? — R. Oui. — *D.* Ces trois messieurs se sont-ils trouvés réunis chez vous ? — R. Oui. — *D.* Y a-t-on parlé de Louis XVII ? — R. Non. — *D.* Cependant vous avez dit qu'on en avait parlé vaguement. Dites donc la vérité. — R. Je la dis.

L'accusé déclare n'avoir rien à répondre.

M^e Piston : M^{me} de Louvat est décédée. Depuis que ses héritiers sont en possession de sa fortune, ont-ils répandu quelque plainte sur M. de Richemont ? — R. Non. Je ne connais ni M^{me} de Grigny ni M^{me} de Louvat. — *D.* Qui vous a dit que M^{me} de Louvat fût morte ? — R. M. Guyon. Je ne sais si les héritiers se sont plaints.

M. Joannon, négociant, reconnaît l'accusé. Il l'a vu sous le nom de comte de Saint-Julien. D'autres disaient de lui que c'était Louis XVII. — *D.* Êtes-vous bien sûr que ce fut de lui qu'on parla ? — R. On parlait du Saint-Julien qui était chez M^{me} de Grigny, et qui se disait Louis XVII.

Le témoin n'a rien entendu dire sur les intrigues dont aurait pu être victime M^{me} de Grigny. Il croit se rappeler que l'accusé est venu visiter le maire qu'il a remplacé. Il a entendu parler de la vente faite par M^{me} de Grigny à sa nièce, et de la revente faite par M^{me} de Louvat au comte de Saint-Julien. Il ne sait pas comment on traitait l'accusé chez M^{me} de Grigny.

M^e Piston : Le témoin ne sait pas personnellement que l'accusé se donnât pour Louis XVII ? — R. Personnellement, non. — *D.* Les héritiers de M^{me} de Louvat ont-ils parlé au témoin de l'accusé ? — R. Non.

M. Dezé, curé : J'ai été pendant quelque temps aumônier de M^{me} de Grigny, et j'ai vu chez elle l'accusé.

M. le président : L'avez-vous vu en 1831 ? — R. Non, c'était en 1832, je crois. Monsieur passait pour militaire; je crois qu'on l'appelait le comte Julien. On le traitait avec tous les égards qu'on avait pour les personnes qui venaient. — *D.* Avez-vous remarqué qu'il y eût pour lui plus de soins que pour d'autres ? — R. Non. — *D.* Saviez-vous que ces dames crussent à l'existence de Louis XVII ? — R. Elles m'ont dit alternativement oui et non. — *D.* Avez-vous entendu parler de Louis XVII ? — R. Il y a eu un bruit que Louis XVII existait, et ce bruit désignait l'accusé. Alors j'en parlai à M^{me} de Grigny, qui me fit à cet égard des réponses évasives. — *D.* Avez-vous vu M. Piquet chez ces dames ? — R. Je l'ai vu une fois, mais je ne sais si c'était pendant le séjour de l'accusé. — *D.* Est-ce que ces dames n'avaient pas chez elles des brochures parlant de Louis XVII ? — R. Oui, je me rappelle avoir même jeté dessus un coup-d'œil rapide. — *D.* N'étaient-ce pas les prophéties de saint Césaire ? — R. Je ne me le rappelle pas; je ne crois pas.

M. Aylies : Vous devez vous rappeler que c'est en janvier 1832 que pour la première fois M. de Richemont est allé à Lyon.

L'accusé : Quand j'ai dit non, j'étais malade; mais je me rappelle que ce fut en décembre 1831 et janvier 1832. Je l'ai vu sur ma main-courante.

M. le président : Vous l'avez donc, cette main-courante ? (Rires.) — R. Oh ! ce n'est pas celle-là, c'est celle de 1832 qu'on m'a enlevée. (Nouveaux rires.)

L'accusé : N'a-t-on pas dit que ces dames avaient été volées ?

Le témoin : Oui; on vous accusait d'avoir volé l'argenterie de ces dames; mais j'en ai été indigné.

L'accusé : Ainsi on voit de quelle nature étaient les bruits qui m'accusaient. Quelle confiance pouvait-on y ajouter ?

M. Guyon, propriétaire, déclare connaître l'accusé et l'avoir vu chez M. Vallon. On le nommait soit le colonel, soit Legrand. (Rire général.)

M. le président : Est-ce qu'on ne vous l'a pas présenté comme banquier ? — R. Non, j'ai considéré Monsieur comme militaire. Il était fort aimable. — *D.* Vous l'avez conduit dîner chez Tranchard ? — R. Oui. — *D.* N'y a-t-on pas parlé du duc de Normandie ? — R. Non. — *D.* Tranchard a dit se le rappeler vaguement. — R. Je ne me le rappelle pas. — *D.* Le docteur Piquet ne vous a pas parlé de Monsieur comme du duc de Normandie ? — R. Non. — *D.* Cependant il y croit fermement, et l'accusé dit que depuis 50 ans il le considère comme le duc de Normandie. Il est étonnant qu'ils ne vous en aient parlé ni l'un ni l'autre.

R. Je n'ai jamais considéré Monsieur que comme colonel. — *D.* N'étiez-vous pas chargé d'affaires pour l'accusé ? — R. Non, je n'ai rien jamais touché pour lui. — *D.* N'êtes-vous pas allé avec Vallon chez un de vos parents à Neuville ? — R. Oui. — *D.* Pourquoi ? — R. Pour le voir. — *D.* N'avez-vous pas parlé à ce parent, qui était gendarme, d'ordres qu'il aurait pu recevoir pour arrêter un duc de Normandie ? — R. Non. — *D.* Votre parent le déclare. — R. Il se trompe. — *D.* Cela ferait croire que vous seriez allé le voir pour savoir si ce personnage était en danger.

Le témoin : Je me rappelle que le gendarme me parla de Louis XVII, et me dit que s'il le pinçait il ne le manquera pas. — *D.* Vous voyez donc qu'il en a été question entre vous. — R. Oui, mais déjà les journaux en parlaient.

On lit la déposition du gendarme, qui dit avoir été instruit de la présence de Louis XVII dans le pays, parce qu'il était débarqué par la vapeur du feu. (Rire général.) Il déclare que le sieur Guyon, son parent, lui a parlé de ce Louis XVII et de l'ordre qu'il aurait eue d'arrêter. Il y avait deux ans qu'il n'avait vu Guyon.

Guyon : Ce n'a été que l'objet accessoire de notre conversation; je n'allais pas le voir pour cela.

D. N'avez-vous pas vu le colonel comte de Saint-Julien, comme vous voudrez, aux Echelles ? — R. Non, je ne suis jamais allé aux Echelles. — *D.* Avez-vous eu avec l'accusé des affaires d'intérêt; lui avez-vous écrit ? — R. Non, jamais. — *D.* N'êtes-vous pas allé avec lui chez un notaire, conduits par Vallon ? — R. Oui. — *D.* Saviez-vous que c'était pour une vente ? — R. Non. — *D.* Cela est incroyable.

M. Aylies : Ne correspondiez-vous pas avec l'accusé sous le nom de Dobignie ? — R. Non. — *D.* Cependant, dans l'agenda et dans la correspondance, vous êtes désigné sous ce nom. On y lit : « Allé chez le notaire avec Vallon et Dobignie. »

M. le président : On vous présente comme ayant été un des agents les plus actifs des intrigues du prétendu colonel Legrand ?

R. Pourquoi cela ? Prenez des informations auprès du notaire. Je ne conçois pas qu'on veuille me faire participer....

M^e Piston : Monsieur n'a jamais pris de faux nom.

M. Aylies : Cependant vous avouez être allé en troisième chez le notaire.

Le témoin : Je n'ai jamais consenti à ce qu'on me donnât un faux nom, et je ne l'ai jamais pris.

L'accusé : On paraît étonné de ce que croyant être le duc de Normandie, je ne l'ai pas dit au témoin; à qui l'ai-je dit ? Je le demande. Je ne l'ai dit à personne. (Mouvement.)

M. Aylies : Pas même à M. Morin de la Guévière ? — R. Non.

M. Morin qui n'attend que ce moment pour se présenter, paraît subitement à la barre; mais on ne donne pas de suite à l'interpellation. Il se retire assez mécontent.

L'accusé : Ce sont les ordres donnés par le gouverne-

ment qui ont répandu les bruits dont vous parlez; quand j'ai repassé la frontière, tout le monde m'a jeté cela au nez.

M. le président : Ainsi vous êtes resté à Rouen... — R. Je n'ai rien dit à Rouen. Mais dans tous les villages où on avait dit originairement que le duc de Normandie existait, pour peu qu'il passât un étranger on le prenait pour le duc de Normandie, et vous même, Monsieur le président, vous seriez passé par là qu'on vous aurait pris pour le duc de Normandie. (Rire général et prolongé.)

M. le président : Ce bruit ne m'aurait pas effrayé.

L'accusé : Je me plains de ce que dans toutes les interpellations qu'on fait aux témoins on me représente comme un escroc....

M. le président : Je ne crois pas.

L'accusé : Ce n'est pas vous.

M. Aylies : Quant à moi, je suis au-dessus de cette inculpation, je crois remplir mon devoir.

L'accusé : Vous avez dit que Monsieur était l'agent de mes intrigues.

M. Aylies, vivement : Je l'ai dit, et j'en ai le droit.

L'accusé : J'ai au moins l'avantage de m'exprimer avec convenance. (Sensation.) J'ai mis jusqu'ici beaucoup de décence dans mes expressions, c'est une justice que je peux me rendre.

Le témoin déclare n'avoir pas entendu dire que les dames de Grigny et Louvat aient été dépouillées.

M. Morin, du fond de l'auditoire : Puis-je dire deux mots ? (Rire général.)

M. le président : Non, Monsieur, vous n'étiez pas à Lyon.

M. Morin. Cependant, Monsieur....

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Morin se rassied tout consterné.

M. Dufour déclare que son cousin, M. Piquet, lui a souvent parlé de Louis XVII, et de la persuasion où il était que ce prince existait. Il a été chargé de plusieurs recouvrements pour M^{me} de Grigny; il a recouvré environ 20,000 fr.

M. le président : Il est étonnant que M^{me} de Grigny vous ait chargé de ces recouvrements; elle qui avait depuis 15 ans M. Lacour pour conseil et notaire de confiance.

Le témoin annonce avoir chez lui les quittances de M^{me} de Grigny.

À l'égard de la vente qui se serait faite chez le notaire, il croit que l'argent a été remis chez M. Piquet, mais il n'a jamais su que chez M^{me} de Grigny il y eût un individu nommé Saint-Julien qui se faisait passer pour le duc de Normandie.

M. le président : Sur les sommes recouvrées, en avez-vous gardé quelque chose ? — Oui, 7,000 fr., à titre de prêt. — R. Et vous ne l'avez pas envoyée à l'accusé ? — R. Non.

D. Cependant on voit sur l'agenda, reçu 8,000 fr. de Lyon ? *L'accusé* : Ce n'était pas de Monsieur; c'était de mon banquier; mon banquier s'appelle Léon. Ainsi je n'ai pas mis reçu 8,000 fr. de Lyon, mais de Léon. (Rire d'incrédulité.)

M. Aylies : Quel est ce banquier ? — R. C'est le prénom. — *D.* Et son nom ? — R. Cela me regarde, j'en ai plusieurs; je n'ai pas envie qu'on aille enlever mes fonds; ce ne serait pas la première fois. (Sensation prolongée.)

M. Aylies, au témoin : Avez-vous remis les 7,000 fr. que vous deviez à M^{me} de Grigny ? — R. Oui. — *D.* Avez-vous tiré un reçu ? — R. Cela me regarde. — *D.* Répondez ? — R. Eh ! bien, peut-être, je ne veux pas répondre.

M. Aylies : On remarquera comme il est probable que Monsieur ait donné 7,000 fr. sans reçu : or M^{me} de Grigny a 74 ans.

M^e Piston : M^{me} de Grigny n'était-elle pas gênée quand elle a vendu son domaine à sa nièce ?

Le témoin : Je crois que oui; le bruit en courait.

M. Aylies : Et c'est pour cela qu'elle vous laisse entre les mains 7000 fr. ?

L'accusé : Par quelle voie cette somme m'est-elle venue ? Elle n'est pas venue sous l'aile d'un pigeon.

M. Aylies : Vous le savez.

M^e Piston : Puisque vous conjecturez, prouvez.

M. Briquet : Tout le monde nie la donation, et l'accusation persiste; qu'elle prouve.

L'accusé : Ce n'est pas à moi à fournir des preuves, surtout d'un fait que je nie. Si j'ai reçu 8000 fr. de Lyon, c'est donc que je les avais demandés. Or, l'agenda n'en dit rien.

M. le président, à M. Saint-Omer : Y a-t-il sur l'agenda Lyon ou Léon ?

M. St-Omer : Je n'ai pu me tromper, car les signes qui représentent l'E et l'Y, sont tout-à-fait différents.

L'accusé : J'ai pu me tromper aussi.

M. St-Omer : Il y avait bien Lyon.

L'accusé : Oui, je le reconnais, mais c'est une erreur que j'ai commise.

M. le président : Il vous reste vos moyens de défense.

M^e Piston : Le premier système d'un accusé est de nier même les choses vraies; il ne faudrait pas qu'il en résultât contre lui de mauvaises impressions.

M. le président : Venons au poignard; vous avez dit que vous le portiez depuis le mois de janvier où vous aviez été arrêté ? — R. Je le portais de nuit et non de jour.

M^e Piston : C'est au mois de janvier qu'a commencé l'intrigue de Berger.

M. le président : Vous avez dit que vous le portiez toujours. — R. Je ne le portais jamais de jour. Ma main-courante expliquerait tout. J'ai toujours donné ordre à mon avocat de demander cette main-courante.

L'audience est levée à 5 heures un quart et renvoyée à demain dix heures du matin.

— La Revue des Peintres est arrivée à sa 6^e livraison, et for me déjà une petite galerie de trente tableaux différents tous entre eux de genres et de manières. (Voir aux Annonces.)

REVUE DES PEINTRES.

Tous les journaux ont donné des éloges à cette publication, qui peut aujourd'hui prouver, par une simple récapitulation, qu'elle méritait les encouragements de tous les amis des arts. Dans les six premiers mois de la *Revue des Peintres*, chaque souscripteur a reçu pour la modique somme de 9 fr., franco, dans les départements; et de 7 fr. 50 c. à Paris, les trente dessins suivants :

Première livraison (mois de mai.)
DÉVÉRIA (E.). — L'adoration des Mages, tableau exécuté pour l'église de Fougères.
DAVID (J.). — La Promenade, aquarelle.
DÉVÉRIA (E.). — L'Assomption de la Vierge, grande aquarelle appartenant à M. Susse.
FRANCIS. — Le Maréchal ferrant, tableau appartenant au comte de Boërio.
Deuxième livraison (mois de juin.)
ARNOU. — Jubé de l'église de la Madeleine à Troyes.
LEPOITEVIN (E.). — Promenade sur l'eau, vue prise à Versailles.
GAVARNI. — Une Mascroade, aquarelle.
FOREST (E.). — Le Missel, aquarelle.
ROQUEPLAN. — Vue prise dans les Vosges, soleil couchant.

Troisième livraison (mois de juillet.)
BOUCHOT. — Une Scène du choléra, tableau.
LEPOITEVIN. — Scène de sauvetage en mer, tableau.
LEGERF. — Chapelle de Notre-Dame-de-Bon-Secours à Noyon, lithographiée par ARNOU.
RAMELET. — La Mendiante, tableau.
DOUSSAULT. — Une jeune musicienne. (Mimi ne touchez pas !)
Quatrième livraison (mois d'août.)
LEGERF. — Intérieur du Chœur de la cathédrale de Chartres, lithographiée par ARNOU.
LEPOITEVIN. — La Déclaration, aquarelle.
JOHANNOT (T.). — Le petit Page, lithographié par Julien.
CATTERMOLE (de Londres). — Une soirée à l'abbaye.
DECAMPS. — Le Corps-de-Garde turc, tableau gravé à l'eau-forte par le

même artiste.
Cinquième livraison (mois de septembre.)
FRANCIS. — Une Course de chevaux, aquarelle.
GARNERBY (H.). — La Rue de la Cathédrale, lithographiée par RAMELET.
FRANCIS. — Un Maquignon en tournée, tableau.
LAVAUDEN. — Marie-Stuart contrainte à signer son abdication, tableau lithographié par JULIEN.
GRENIER. — Guérisse de la Biscaye, tableau.
Sixième livraison (mois d'octobre.)
BEAUME. — Les Souvenirs du vieux soldat.
JAIME. — Le Moulin à vent, aquarelle.
PETIT. — Le Port-Bail, tableau.
SCHEFFER. — Le Larmoyeur, tableau gravé par BOUQUET.
DOUSSAULT. — Un Alchimiste.

L'on peut s'abonner encore à partir du premier numéro, mais dans ce cas l'abonnement doit être d'un an au moins. Prix pour les départements, franco, pour six mois ou six livraisons, 9 fr.; pour Paris, six mois ou six livraisons, 7 fr. 50 c. Chaque livraison détachée se vend 1 fr. 75 c. pour les départements, et 1 fr. 50 c. pour Paris. On s'abonne chez AUBERT, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste des départements et de l'étranger. Les messageries se chargent de faire les abonnements sans frais.

Guérison gratuite par Correspondance.

CONSULTATIONS GRATUITES
PAR CORRESPONDANCE, RUE RICHER, 6 BIS, A PARIS.
Le docteur a des correspondants dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser avec confiance pour renseignements.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME SANS MERCURE
LES MALADIES SECRÈTES.

Par M. G. DE SAINT-GERVAIS, Médecin de la Faculté de Paris, ancien élève des Hôpitaux.
Rue Richer, n. 6 bis.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.
Le but constant des médecins de tous les pays a toujours été de remplacer les agents mercuriels par une médication moins infidèle, et c'est en profitant des découvertes de mes devanciers que je suis parvenu à présenter une méthode végétale en harmonie avec les progrès de la médecine physiologique. Des milliers d'expériences faites tant par moi que par une foule de médecins les plus distingués ont démontré que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces qualités précieuses lui ont valu une vogue universelle et les suffrages de tous ceux qui l'ont éprouvé: ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, qui agit comme spécifique du virus syphilitique. Cette médication est aussi variée que le virus que l'on veut combattre; et si Protée nou-

veau il revêt cent formes différentes, notre traitement le poursuit, l'enchaîne et le détruit sans altérer l'organisation du malade.

GOUTTE ET RHUMATISME.
M. R...y, ancien officier, éprouvant des douleurs affreuses, ne pouvant plus marcher par suite de l'emploi du mercure, a obtenu un succès complet par les conseils du docteur G. de Saint-Gervais; il est maintenant très bien portant. Lille, le 22 janvier 1829. *Signé MARCHAND, rue de Paris, n. 89. Vu par nous maire de la ville de Lille, pour légalisation de la signature. Signé le comte MUYSSART.*
SYPHILIS DÉGÉNÉRÉE.
M. C... négociant de cette ville, ayant plusieurs taches, boutons, rougeurs à la peau, provenant d'une ancienne maladie secrète mal soignée, ayant fait usage du traitement que vous lui avez indiqué, s'est trouvé débarrassé de ses démangeaisons, marques, etc. *Signé THUMIN, pharmacien. Pour légalisation de la*

METHODE PROMPTE,
PEU COUTEUSE ET FACILE A SUIVRE EN SECRET.
On envoie gratis par la poste un Prospectus indiquant les nombreuses observations qui démontrent l'efficacité et la supériorité de ce traitement.

signature, vu par le commissaire de police de l'arrondissement de la Halle-neuve. Marseille, le 28 janvier 1829. *Signé MUGY.*

GUÉRISON EN DOUZE JOURS.
Le sieur A., chapelier, était atteint d'un écoulement qui a cédé promptement à l'usage du traitement anti-syphilitique de M. G. de Saint-Gervais.
Depuis quelque temps, M. N., officier d'infanterie, portait deux ulcères syphilitiques rongeurs; il fit usage du traitement anti-syphilitique sans mercure du docteur G. de Saint-Gervais, fit un régime convenable, et dans quelques semaines tout avait complètement disparu. *Signé FLEURY, pharmacien. Vu à la mairie pour légalisation. Signé TOURQUETY, adjoint.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE.
Il suffit d'indiquer l'âge, le sexe, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

M. FRANCCEUR est chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait : *Signé MARTIN-LEROY.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Place du Châtelet.
Le mercredi 5 novembre 1834.
Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, meubles, 150 cahiers de musique, et autres objets. Au comptant.
Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, rideaux, et autres objets. Au comptant.
Consistant en comptoir, balances, série de poids, meubles, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par B. Okey, avocat et notaire anglais (*conveyancer*), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique. Prix : 3 fr. 2^e édition.
Se trouve chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'Ecole, 6, vend et achète les habits, nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés, travaille à façon, dégage et fait des échanges.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherel, banquier, rue Laffitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE ET DÉPURATIF
Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, **nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX**, pour la guérison prompte et radicale des darts, sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 3 novembre.

BUNELLE, négociant. Concordat.	Heur.	10
BOSQUET et femme, bouchers. Concordat		11

du mardi 4 novembre.

BAPAUME, négociant. Concordat.	11
BERTHELEMY, fabr. de coll. Vêrifié.	11
STER, ébéniste. Syndicat.	11 1/2
REBUT, Md de vins. Vérification	12
BARDON fils, fabr. de bonnettes. Syndicat	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PION et femme, PION fils et demoiselle PION, commerçants en meubles, le	5	12
USELDIENG, ébéniste, le	5	12
HADANCOURT et femme, lui charcutier, le	6	3

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 29 octobre 1834.
BRUNET, ancien négociant à Paris, rue du Rocher, impasse Dany, 3. — Juge-comm. M. Prevost; agent, M. Dewery rue Taranne.
PICART, ancien libraire à Paris, quai des Augustins, 43. — Juge-comm. M. Buisson-Pezé; agent, M. Flourcau, rue de Valenciennes, 8.
du 30 octobre 1834.
BAUDRON, anc. Md de charbon de bois, à Montrouge, rue d'Orléans, 18. — Juge-comm. M. Prevost; agent, M. Jousselin, passage Violet, 1.
COUVERT, carrossier à Paris, rue du Rocher, 32 bis. — Juge-comm. M. Levaigreur; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
DUCHESNE, peansier à Paris, rue St-Denis, 22. — Juge-comm. M. Ledoux; agent, M. Vassal, rue Française, 2.
LABBÉ, commissionnaire en fers, rue du faub. St-Martin, 70. — Juge-comm. M. Gaillard; agent, M. Flourcau, rue de Valenciennes, 8.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-un du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. CHARLES-FRANÇOIS PLANTADE, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, n. 3;

Et M. CASIMIR-FRANÇOIS-JOSEPH LÉCONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 9, pour l'exploitation d'une entreprise sous la raison CH. PLANTADE ET C^e, concernant les pianos, et qui sera connue sous le titre d'Entreprise spéciale de l'accord et de la location des pianos pour Paris et la campagne, et de tels autres objets commerciaux analogues dont les associés conviendront entre eux, ou qui, en cas de discord sur ce point, seraient admis arbitralement.
Le siège de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, n. 8.

Sa durée sera de dix années et demie, lesquelles commencent à courir à compter du premier novembre prochain, et finiront le trente avril mil huit cent quarante-cinq, sans pouvoir, à ladite époque, être prorogée par tacite reconduction, mais seulement par un acte formel de prorogation passé entre les deux associés : étant au contraire convenu que, si dans dix-huit mois, soit au premier mai mil huit cent trente-six, l'entreprise était en perte, la société serait dissoute, à moins qu'il ne convienne aux deux associés de la continuer encore, lequel dernier cas aurait lieu même par tacite reconduction jusqu'à volonté contraire de la part des associés ou de l'un d'eux, si, sans liquider leurs intérêts passés, ils continuaient leurs opérations et en faisaient de nouvelles depuis cette époque.

M. CH. PLANTADE apporte dans la société ses relations musicales, et son expérience en cette matière; et M. LÉCONTE ses relations personnelles et son habitude des affaires commerciales et industrielles. Quant aux apports de fonds, M. LÉCONTE versera d'abord 40,000 fr.; et pour les apports pécuniaires qui seraient nécessaires en sus, ils seront fait par égales portions par MM. CH. PLANTADE et LÉCONTE.

Les deux associés auront également la signature sociale. Toutes les opérations de la société avec Paris et la campagne se feront au comptant. Celles avec la province et l'étranger pouvant et devant même nécessiter la souscription de billets ou lettres de change, ladite souscription se fera, non plus avec la signature sociale CH. PLANTADE ET C^e, mais avec la signature de chacun des associés; et il en sera de même des traités écrits que la société sera dans le cas de faire à Paris avec les accordeurs, facteurs de pianos, etc., baux, etc.

Pour extrait : *Henri NOUGUIER.*

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 47.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le trente-un octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu le même jour, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Entre :
M. CLAUDE-MARTIN, dit DELESTRE, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 297, d'une part ;
Et M. JOSEPH-JULIEN-ALEXANDRE, dit LÉPINE, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 341, d'autre part.

Il appert :
Que les susnommés se sont associés en nom collectif pour huit années consécutives, qui commenceront le premier novembre mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil

huit cent quarante-deux, pour faire le commerce de nouveautés en soieries, sous la raison sociale DELESTRE ET C^e, que le siège de la société sera établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 45;

Que la signature sociale appartiendra à M. DELESTRE seul; il pourra signer de la signature sociale tous les actes et engagements relatifs à la société; néanmoins il ne pourra faire aucun emprunt pour le compte de la société, faire aucuns baux pour boutique et magasin, ni consentir aucune cession de fonds sans l'acquiescement et la signature du sieur LÉPINE.

Pour extrait : *Amédée LEFEBVRE.*

D'un acte passé devant M^e Beaudenom de Lamaze, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé la minute, et son collègue, le vingt-cinq octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le vingt-cinq octobre mil-huit cent trente-quatre, f^o 174, r. c. 6, par V. Chemin qui a reçu 2 francs pour pouvoir, 5 francs pour société, et 70 cent, pour dixième, contenant traité de société entre M. CHARLES-ALEXANDRE AUDIFFRET, banquier, domicilié à Paris; rue Laffitte, n. 25,
M. JOSEPH POLAK, employé de la maison de banque Audiffret, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 25.

Et M. CLAUDE-ALBERT-EUGÈNE DELATTE, aussi employé de la maison de banque Audiffret, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 4.

A été extrait ce qui suit :
Art. 1^{er}. MM. AUDIFFRET, POLAK et DELATTE établissent entre eux une société en nom collectif qui aura pour principal objet le commerce de la commission de toutes espèces de marchandises et les opérations de banque.

Art. 2. La durée de cette société sera de cinq années et deux mois, qui commenceront le premier novembre mil huit cent trente-quatre et finiront le trente-un décembre mil huit cent trente-neuf; cependant dans le cas où il y aurait une perte du dixième du capital social, ci-après déterminé, M. AUDIFFRET aura la faculté de dissoudre ladite société si bon lui semblait, à la fin de l'une des années 1835, 1837 et 1838, en prévenant ses co-associés deux mois d'avance.

Art. 4. La société sera connue sous la raison CHARLES AUDIFFRET ET C^e.

Art. 5. M. AUDIFFRET aura seul la signature sociale ainsi que la gestion des affaires de la société, mais il aura droit de se faire représenter par des fondés de pouvoirs et de ce sujet il constitue dès à présent pour ses mandataires lesdits sieurs POLAK et DELATTE ses co-associés, qui seront solidaires entre eux et agiront toujours ensemble et jamais séparément.

Auxquels sieurs POLAK et DELATTE, ledit sieur AUDIFFRET donne pouvoir de gérer et administrer les affaires et opérations de ladite société; en conséquence, lesdits sieurs POLAK et DELATTE signeront conjointement et collectivement par procuration de CHARLES AUDIFFRET ET C^e ;

Art. 7^e. Le fonds social demeure fixé à la somme de 500,000 fr., qui sera fournie et versée dans la société dans les proportions ci-après, savoir :
Par M. AUDIFFRET, jusqu'à concurrence de 480,000 fr., ci. 480,000 fr.
Par M. POLAK, jusqu'à concurrence de 40,000

Et par M. DELATTE, jusqu'à concurrence de 40,000 fr., ci. 40,000

Total pareil. 500,000 fr.

M. AUDIFFRET versera son apport dans la société établie par ces présentes, au fur et à mesure qu'il sera mis en possession des sommes et valeurs à lui appartenant en toute propriété et jouissance, et qui proviendront de la liquidation des sociétés formées entre M. AUDIFFRET, père du comparant, et MM. VIVIEN et BLANC, et ensuite entre M. AUDIFFRET comparant, et lesdits sieurs VIVIEN et BLANC; et dans le cas où ces sommes ne suffiraient pas pour compléter la mise sociale de M. AUDIFFRET, il la

complèterait sur les autres recouvrements qu'il pourrait faire dans la succession de M. son père, sans cependant être tenu de verser au-delà de ce qu'il en recueillerait si ces recouvrements étaient insuffisants pour parfaire sa mise sociale.

Quant à MM. POLAK et DELATTE, ils s'obligent à verser dans le courant du mois de février mil huit cent trente-cinq, les 20,000 fr. en numéraire qu'ils mettent chacun par moitié dans la société contractée par le présent acte.

MM. POLAK et DELATTE apportent en outre leur industrie, à la société formée par ces présentes.

Pour extrait : *LAMAZE.*

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré en ladite ville le trente-et-un dudit mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société LOCQUET ET C^e, dont le siège est à Paris, quai des Célestins, n. 42, et ayant pour objet la vente de fers et fontes, a été dissoute à partir du trente-et-un octobre mil huit cent trente-quatre, et que M. LOCQUET est chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait : *Amédée LEFEBVRE.*

Par acte privé du trente octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le même jour par Chambert, qui a reçu 41 fr. 50 c.

La société en commandite établie par acte privé du seize novembre mil huit cent trente, enregistré à Paris le même jour par le sieur Labourey, entre JACQUES DESCOUS, négociant, demeurant alors à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3, et maintenant à Alger; PAUL-ALEXANDRE BOURNHONET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3, tous deux associés solidaires, ayant la signature sociale et la gestion, et deux associés commanditaires de 50,000 fr. chacun, sous la raison sociale DESCOUS, P. BOURNHONET ET C^e, ayant pour objet de faire à Paris le commerce de draperie et de confectionnement d'habillemens, à quoi elle a ajouté postérieurement à Alger les affaires de commission et de fournitures à l'armée, avec siège social à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3, pour la durée du dix novembre mil huit cent trente au trente décembre mil huit cent trente-six.

A été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, à l'égard de l'un des commanditaires et dudit DESCOUS qui se retirent, et continuera entre l'autre commanditaire et ledit BOURNHONET, sous la raison P. BOURNHONET ET C^e.
Ledit acte a été signé pour ledit DESCOUS par Charles Schurter, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3, son mandataire, aux termes d'une procuration en brevet devant M^e Guertin, notaire à Alger, du deux octobre présent mois, laquelle sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine avec le présent extrait.
Paris, le 30 octobre 1834. *P. BOURNHONET.*

ETUDE DE M^e MARTIN-LEROY, Avocat-agrégé, rue Trainée-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous seings-privés, fait double à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Entre M. CHARLES CLÉRAMBAULT fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 1 bis, d'une part ;
Et M. MARIE-AMÉROISE FRANCCEUR, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 1 bis, d'autre part ;

La société formée entre les parties depuis le premier janvier mil huit cent vingt-huit, sous la raison CHARLES CLÉRAMBAULT fils et FRANCCEUR, pour faire le commerce de calicos, percales et autres articles, pendant neuf années consécutives, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre dernier.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.